

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 31/12/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR – DEPARTEMENT de VAUCLUSE – A

ID : 084-218401230-20241218-2024\_072-DE

<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT</b> <b>Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT</b> Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : <a href="mailto:mairie-sault-84@orange.fr">mairie-sault-84@orange.fr</a> N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3 Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z			
<b>Séance du 18 décembre 2024 à 18h00,</b>			
EFFECTIF LEGAL DU CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCAION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	13	2	12 décembre 2024
<b>Délibération n° 2024/072</b> <b>Convention relative à la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de SAULT accueillant des enfants des communes extérieures : avenant n°2</b>			

**Présents** : Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Marcel MILLOT, Magali MALAVARD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Angélique ERARD, Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, ESTELLE FAGOT

**Absent (s) excusé (s)** : Dominique ROUX-BARBAUD, Angélique PASCAL

**Ayant donné pouvoir à la séance** : Dominique ROUX-BARBAUD pouvoir à Cyrille FERRO-STEYAERT

**Secrétaire de séance** : Corinne BOUYSSOU

**Rapporteur** : Martine SALVAGNO

Le maire rappelle que la commune a validé en 2015 une convention portant sur la contribution des communes de résidence des élèves extérieurs aux charges de fonctionnement des dépenses des écoles publiques de Sault.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant en mars 2021 afin de prendre en compte le cas des résidences alternées.

Il convient de modifier à nouveau cette convention afin de préciser la contribution de ces communes de résidence dans le cas d'un accueil encours d'année scolaire :

En effet, certains élèves intègrent la classe ULIS postérieurement à la rentrée scolaire en septembre.

Il convient donc de préciser les modes de calcul qui s'appliqueront au forfait annuel et de modifier l'article 3 en ajoutant :

En cas d'accueil d'un élève sur une école publique de Sault, en cours d'année scolaire, la commune de résidence a l'obligation de participer aux frais de scolarité si l'enfant se trouve dans l'un des 3 cas dérogatoires précités dans l'exposé préliminaire :

*point 2 – pour des motifs tirés des contraintes liées (Art R212-21*

Dans ce cas, la participation forfaitaire de la commune de résidence sera proratisée en fonction du nombre de semaines scolaires d'accueil de l'élève : le forfait de 1000 euros étant calculé sur 36 semaines scolaire.

Sur ces bases, le Conseil municipal est donc invité à prendre connaissance de cette convention ainsi qu'à se prononcer, en lui proposant :

**1°) D'APPROUVER** entièrement les termes de l'avenant n°2 à cette convention telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération, à intervenir entre la Commune de Sault et les communes de résidence concernées

**2°) D'AUTORISER** le Maire ou son suppléant à effectuer toutes démarches et formalités d'application de la présente délibération, ainsi qu'à signer au nom de la commune toutes pièces subséquentes

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 31/12/2024



ID : 084-218401230-20241218-2024\_072-DE

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,  
après avoir pris connaissance de ce dossier,  
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,  
Après vote à main levée,**

**adopte dans toute sa teneur la présente délibération.**

Présents ou représentés = 13 dont pouvoirs = 1	POUR = 14	CONTRE = 0	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0			

**Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULT, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME  
VU, signé par : Claude LABRO, Maire**

**VU, signée par Corinne BOUYSSOU, secrétaire de séance,**

**Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :**

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 30/12/2024
  - Notification de cet acte le :
  - Publication de cet acte le : 31/12/2024
  - Acte administratif, exécutoire à partir du : 31/12/2024
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,**

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

**Contrôle du représentant de l'ETAT** : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

**Recours des tiers** : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification ( loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.